Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 61 009 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C.ADAM juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYSSE, loco Me T. OP DE BEECK, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous êtes né à Prishtinë (République du Kosovo). Vous avez vécu toute votre vie dans la ville de Kosovo Polje (République du Kosovo). Le 12 août 2010, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse, madame [B.S] (SP: 6.669.219) et de vos deux enfants mineurs. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même, à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

En mars 2006, trois ou quatre personnes masquées d'origine albanaise s'introduisent dans votre habitation à Kosovo Polje pendant la nuit en exigeant que vous leur donniez votre or. Ils sont armés et vous frappent, vous et votre épouse. Celle-ci, alors enceinte de 9 mois, perd votre enfant suite aux coups reçus. Suite à cela, vous vous rendez au poste de police mais la police n'enregistre pas votre plainte officiellement et reste passive. Vous allez également à la clinique de Graçanica où votre femme accouche de votre enfant mort. En rentrant chez vous, celle-ci se sent malade et vous décidez donc de retourner à l'hôpital 4 jours après. Les médecins découvrent des tissus résiduels et procèdent à une intervention durant laquelle votre épouse, qui n'a pas reçu d'anesthésie, est bâillonnée avec du papier collant par des personnes de l'équipe médicale. Vous décidez de ne pas porter plainte ni auprès de l'administration de la clinique, ni auprès de la police.

En novembre 2009, trois ou quatre personnes masquées d'origine albanaise s'introduisent à nouveau dans votre habitation pendant la nuit en exigeant que vous leur donniez votre or. Ils sont armés et vous frappent, vous et votre épouse. Celle-ci, alors enceinte de 2 mois, perd votre enfant suite aux coups reçus. Suite à cela, vous vous rendez au poste de police mais la police n'enregistre pas votre plainte officiellement et reste passive. Vous allez également à la clinique de Graçanica mais cette fois-ci l'intervention se déroule sans problème.

En janvier 2010, l'histoire se répète. Trois ou quatre inconnus d'origine albanaise rentrent chez vous pour vous voler et vous frappent. Votre fille [V.] se réveille à cause du bruit et s'évanouit en découvrant ce qu'il se passe. Elle se cogne en tombant et vous l'emmenez à la clinique où elle est soignée. Suite à cela, vous vous rendez au poste de police mais la police n'enregistre pas votre plainte officiellement et reste passive.

En juin 2010, vous vous faîtes agresser dans la rue par quatre ou cinq personnes d'origine albanaise qui vous insultent et vous menacent. Vous parvenez à vous enfuir mais en arrivant chez vous, vous découvrez des personnes en train de jeter des pierres sur votre habitation et d'insulter votre épouse qui se trouve dans la cour. Suite à cela, vous vous rendez au poste de police mais la police n'enregistre pas votre plainte officiellement et reste passive.

Finalement, en août 2010, 4 personnes d'origine albanaises viennent vous menacer à votre habitation en vous disant que si vous ne partez pas, ils tueront vos deux enfants comme ils ont tué le premier. Deux jours plus tard, le 10 août 2010, vous décidez de quitter le Kosovo pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique, vous estimez en effet que vous seriez victime d'attaques de la part des Albanais et des Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous déclarez que cette crainte a été alimentée par plusieurs expériences vécues au Kosovo entre 2006 et 2010. Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne les trois agressions dont vous auriez été victimes chez vous, en mars 2006, novembre 2009 et janvier 2010 (Rapport d'audition, pages 7-12 ; Rapport d'audition de [S.B], 06/10/10, pages 9-10 & 02/12/10, pages 2-3), vous apportez des documents médicaux attestant des fausses couches de votre épouse,[S.], en 2006 et 2009, et de la perte de conscience de votre fille, [V.], en 2010. Cependant, aucun de ces documents ne mentionne des traces de coups ou de blessures. Or, si comme vous l'affirmez, votre épouse avait souffert de fausses couches à la suite des agressions alléguées, il semblerait logique que les rapports médicaux reflètent le fait que celles-ci aient été causées par des coups. Vous n'aviez d'ailleurs aucune raison de cacher à vos médecins serbes une agression dont les auteurs étaient Albanais. Amené à éclaircir ces invraisemblances, vous n'apportez aucune explication permettant de les justifier (Rapport d'audition, page 9). De la même manière, il serait logique que le rapport médical de 2010 mentionne la situation de stress vécue par votre fille [V.] comme cause de son évanouissement. Ici encore, vous n'aviez aucun motif de ne pas faire part de cet élément à l'équipe médicale serbe, les auteurs de l'agression étant Albanais.

Ensuite, plusieurs éléments remettent également en question la crédibilité des autres faits que vous invoquez pour l'année 2010. Ainsi, vous mentionnez avoir été victime d'une agression dans la rue cette année-là (Rapport d'audition, pages 11-12) alors que votre épouse situe cet évènement en 2006(Rapport d'audition de [S.B]i, 02/12/10, page 3), précisant expressément qu'elle était enceinte de votre premier enfant au moment où cela se serait produit. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer que votre épouse s'est probablement trompée (Rapport d'audition, page 3); ce qui est peu convaincant. De même, alors que vous déclarez que des Albanais auraient jeté des pierres sur votre habitation et insulté votre épouse une fois en 2010 (Rapport d'audition, pages 11-12), votre épouse affirme quant à elle, que ce genre d'agression se produisait presque tous les jours (Rapport d'audition de [S.B], 06/10/10, pages 13-14). Pour finir, vous assurez que deux jours avant votre départ, deux personnes se seraient présentées chez vous pour vous menacer (Rapport d'audition, page 12), alors que votre épouse mentionne quatre personnes (Rapport d'audition de [S.B], 02/12/10, page 4). Invité à éclairer cette incohérence, vous dîtes simplement vous être trompé (Rapport d'audition, page 12) ; ce qui est insuffisant.

Il apparaît dès lors difficile d'accorder une crédibilité à vos propos concernant ces différentes agressions.
Celles-ci se trouvent par ailleurs en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo y compris dans la commune de Kosovo Polje.
La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour. En effet, soulignons que vos déclarations selon lesquelles la police serait restée passive malgré plusieurs tentatives de votre part de solliciter son aide (Rapport d'audition, page 10 et Rapport d'audition de[S.] Bajrami, 06/10/10, pages 9-10) paraissent peu plausibles au vu des informations dont dispose le

Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif. Selon celles-ci, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Quoiqu'il en soit, vous reconnaissez que vous n'avez pas tenté de signaler le comportement inadéquat des policiers albanais auxquels vous auriez eu affaire, alors que vous auriez pu dénoncer celui-ci à d'autres policiers kosovars ou encore aux instances internationales de la KFOR ou de l'Eulex (Rapport d'audition, pages 9 et 10). Pour justivier votre passivité, vous arguez du fait que vous pensiez que la KFOR avait quitté le Kosovo ou que les policers de l'Eulex ne vous comprendraient pas (Rapport d'audition, page 10) ; ce qui n'est pas convaincant.

Enfin, votre épouse indique qu'elle aurait été victime d'un traitement discriminatoire lors de l'intervention médicale reçue en 2006, au cours de laquelle elle a accouché d'un enfant mort-né (Rapport d'audition de [S.B], 06/10/10, pages 7-8 et 12-13). Selon ses déclarations, des membres de l'équipe médicale l'auraient bâillonnée durant l'intervention pour l'empêcher de crier. Notons d'emblée que compte tenu des possibilités de protection offertes par vos autorités (voir supra), il vous était loisible de déposer plainte contre les membres du personnel médical qui auraient manifesté une attitude discriminatoire ou inadéquate à l'égard de votre épouse, ce dont vous vous êtes abstenu (Rapport d'audition de [S.B], page 13). Remarquons également que, s'il est possible que des membres du staff médical de l'hôpital où votre épouse a été soignée en 2006 aient manifesté un comportement dicriminatoire ou inadéquat envers elle, il s'agit d'un fait ponctuel qui se serait déroulé en mars 2006, et il ne permet pas de conclure qu'un tel comportement pourrait se répéter dans l'avenir. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Soulignons pour terminer que ce mauvais traitement, qui aurait été enduré par votre épouse en 2006, n'a pas causé votre départ du Kosovo en août 2010 (Rapport d'audition de[S.B], page 13).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature

que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je vous informe par ailleurs que le Commissariat général a reconnu la qualité de réfugié à votre frère [F.B.] (……) en juillet 2007, et votre à frère [B.B (…….) en décembre 2008, sur base des motifs propres à leurs dossiers administratifs. Quant à votre soeur [M.B.] (……), l'Office des Etrangers a jugé sa troisième demande d'asile non recevable en octobre 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous êtes née à Prishtinë (République du Kosovo). Depuis 2005 ou 2006, vous habitez chez votre mari, monsieur [B.E.] (SP: …….), dans la ville de Kosovo Polje (République du Kosovo). Le 12 août2010, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants mineurs, et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits semblables à ceux narrés par votre mari.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments de votre dossier ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (Rapport d'audition, 06/10/10, pages 7 à 14). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique, vous estimez en effet que vous seriez victime d'attaques de la part des Albanais et des Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous déclarez que cette crainte a été alimentée par plusieurs expériences vécues au Kosovo entre 2006 et 2010. Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne les trois agressions dont vous auriez été victimes chez vous, en mars 2006, novembre 2009 et janvier 2010 (Rapport d'audition, pages 7-12 ; Rapport d'audition de [S.B], 06/10/10, pages 9-10 & 02/12/10, pages 2-3), vous apportez des documents médicaux attestant des fausses couches de votre épouse,[S.], en 2006 et 2009, et de la perte de conscience de votre fille, [V.], en 2010. Cependant, aucun de ces documents ne mentionne des traces de coups ou de blessures. Or, si comme vous l'affirmez, votre épouse avait souffert de fausses couches à la suite des agressions alléguées, il semblerait logique que les rapports médicaux reflètent le fait que celles-ci aient été causées par des coups. Vous n'aviez d'ailleurs aucune raison de cacher à vos médecins serbes une agression dont les auteurs étaient Albanais. Amené à éclaircir ces invraisemblances, vous n'apportez aucune explication permettant de les justifier (Rapport d'audition, page 9). De la même manière, il serait logique que le rapport médical de 2010 mentionne la situation de stress vécue par votre fille [V.] comme cause de son évanouissement. Ici encore, vous n'aviez aucun motif de ne pas faire part de cet élément à l'équipe médicale serbe, les auteurs de l'agression étant Albanais.

Ensuite, plusieurs éléments remettent également en question la crédibilité des autres faits que vous invoquez pour l'année 2010. Ainsi, vous mentionnez avoir été victime d'une agression dans la rue cette année-là (Rapport d'audition, pages 11-12) alors que votre épouse situe cet évènement en 2006(Rapport d'audition de [S.B]i, 02/12/10, page 3), précisant expressément qu'elle était enceinte de votre premier enfant au moment où cela se serait produit. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer que votre épouse s'est probablement trompée (Rapport d'audition, page 3); ce qui est peu convaincant. De même, alors que vous déclarez que des Albanais auraient jeté des pierres sur votre habitation et insulté votre épouse une fois en 2010 (Rapport d'audition, pages 11-12), votre épouse affirme quant à elle, que ce genre d'agression se produisait presque tous les jours (Rapport d'audition de [S.B], 06/10/10, pages 13-14). Pour finir, vous assurez que deux jours avant votre départ, deux personnes se seraient présentées chez vous pour vous menacer (Rapport d'audition, page 12), alors que votre épouse mentionne quatre personnes (Rapport d'audition de [S.B], 02/12/10, page 4). Invité à éclairer cette incohérence, vous dîtes simplement vous être trompé (Rapport d'audition, page 12) ; ce qui est insuffisant.

Il apparaît dès lors difficile d'accorder une crédibilité à vos propos concernant ces différentes agressions.
Celles-ci se trouvent par ailleurs en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo y compris dans la commune de Kosovo Polje.
La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour. En effet, soulignons que vos déclarations selon lesquelles la police serait restée passive malgré plusieurs tentatives de votre part de solliciter son aide (Rapport d'audition, page 10 et Rapport d'audition de[S.] Bajrami, 06/10/10, pages 9-10) paraissent peu plausibles au vu des informations dont dispose le

Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif. Selon celles-ci, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Quoiqu'il en soit, vous reconnaissez que vous n'avez pas tenté de signaler le comportement inadéquat des policiers albanais auxquels vous auriez eu affaire, alors que vous auriez pu dénoncer celui-ci à d'autres policiers kosovars ou encore aux instances internationales de la KFOR ou de l'Eulex (Rapport d'audition, pages 9 et 10). Pour justivier votre passivité, vous arguez du fait que vous pensiez que la KFOR avait quitté le Kosovo ou que les policers de l'Eulex ne vous comprendraient pas (Rapport d'audition, page 10) ; ce qui n'est pas convaincant.

Enfin, votre épouse indique qu'elle aurait été victime d'un traitement discriminatoire lors de l'intervention médicale reçue en 2006, au cours de laquelle elle a accouché d'un enfant mort-né (Rapport d'audition de [S.B], 06/10/10, pages 7-8 et 12-13). Selon ses déclarations, des membres de l'équipe médicale l'auraient bâillonnée durant l'intervention pour l'empêcher de crier. Notons d'emblée que compte tenu des possibilités de protection offertes par vos autorités (voir supra), il vous était loisible de déposer plainte contre les membres du personnel médical qui auraient manifesté une attitude discriminatoire ou inadéquate à l'égard de votre épouse, ce dont vous vous êtes abstenu (Rapport d'audition de [S.B], page 13). Remarquons également que, s'il est possible que des membres du staff médical de l'hôpital où votre épouse a été soignée en 2006 aient manifesté un comportement dicriminatoire ou inadéquat envers elle, il s'agit d'un fait ponctuel qui se serait déroulé en mars 2006, et il ne permet pas de conclure qu'un tel comportement pourrait se répéter dans l'avenir. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Soulignons pour terminer que ce mauvais traitement, qui aurait été enduré par votre épouse en 2006, n'a pas causé votre départ du Kosovo en août 2010 (Rapport d'audition de[S.B], page 13).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature

que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je vous informe par ailleurs que le Commissariat général a reconnu la qualité de réfugié à votre frère [F.B.] (……) en juillet 2007, et votre à frère [B.B (…….) en décembre 2008, sur base des motifs propres à leurs dossiers administratifs. Quant à votre soeur [M.B.] (……), l'Office des Etrangers a jugé sa troisième demande d'asile non recevable en octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents mentionnés supra, vous présentez votre carte d'identité kosovare ainsi que celle de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants et un acte de nationalité de votre épouse. Ces documents attestent principalement de votre nationalité et de votre identité, éléments nullement contestés dans la présente décision. Vos documents ne sont dès lors pas de nature à modifier les conclusions exposées supra.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un premier moyen de la violation « *du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980* ». Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation de la Convention de Genève* » et un troisième moyen de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980* ». Ils contestent en substance la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances propres à la cause (voir infra)..

3.2. Les requérants sollicitent l'annulation [lire réformation] des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'établissement des faits, d'une part, et sur les possibilités de protection offertes aux requérants dans leur pays d'origine, d'autre part.

4.3. En effet, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle sont fondées, tout d'abord, sur le constat que la crédibilité du récit des requérants est hypothéquée par l'absence d'élément probant et par diverses contradictions entre leurs déclarations respectives concernant les faits qui les ont amenés à quitter leur pays. Elle relève ensuite que, selon les informations dont elle dispose, la situation des

personnes d'origine rom s'est améliorée au Kosovo ces dernières années, et ce au plan de la sécurité générale, de la liberté de circulation, et de l'accès au système judiciaire. Elle soulève également que les requérants n'ont entamé aucune démarche pour obtenir la protection de leurs autorités contre les policiers et les médecins qui auraient eu une attitude inappropriée à son égard et celui de son épouse et qu'ils n'ont pas établi qu'ils ne pouvaient pas requérir et obtenir la protection de leurs autorités, laquelle est jugée suffisante. Elle relève pour le surplus que des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié ont été prises à l'égard de membre de sa famille en raison d'éléments propres à leurs dossiers. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause les conclusions exposées.

4.4. Les requérants contestent cette analyse et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Ils font ainsi valoir que les contradictions qui leur sont reprochées s'expliquent tantôt par le caractère répétitif des incidents ou le fait que le requérant n'a pas tout mentionné à son épouse, tantôt par une perte de mémoire ou la circonstance que la contradiction porte sur un fait non directement vécu par la personne à laquelle il est reproché de s'être trompée, en l'occurrence le requérant. Ils font grief à la parte défenderesse de mettre en doute la véracité des attestations médicales en raison du fait qu'elles ne mentionnent pas la présence de coups et soulignent à cet égard que des coups peuvent ne pas s'accompagner de traces visibles. Quant à la possibilité de recourir à la protection de leurs autorités, ils relèvent que si les conclusions générales des rapports établis par certaines organisations et sur lesquels la partie défenderesse se fonde « *sont peut-être utilisables pour des gens bien assertifs, mais restent trop souvent lettre morte pour ceux qui sont intimidés plus facilement et qui se perdent facilement dans le réseau des organisations internationales* » et concluent que le manque de confiance est essentiel pour mieux comprendre leur passivité à cet égard.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la présence de contradictions, à l'absence de caractère probant des attestations médicales déposées ainsi qu'au caractère isolé de l'attitude inappropriée adoptés par certains médecins à l'égard de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la plupart faits à l'origine des problèmes allégués ou la systématicité des autres faits, moins graves, évoqués et partant, des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points précis.

4.6.1. Ainsi, contrairement à ce que les requérants tentent de faire accroire, la partie défenderesse n'a nullement dénié « la véracité » des attestions médicales déposées mais s'est contentée de constater que ces dernières, à défaut d'être explicites quant aux circonstances ayant conduit aux fausses couches et évanouissement constatés, ne permettaient d'établir que les faits rapportés par les requérants s'étaient effectivement produits. Les allégations contenues en termes de requête et relatives à la possibilité que des coups ne laissent aucune trace visible, même à les supposer plausibles, restent à cet égard sans incidence. Elles ne permettent pas d'apprécier différemment la force probante de ces documents.

4.6.2. Quant aux explications avancées pour justifier les contradictions retenues par la partie défenderesse, aucune ne résiste à l'analyse.

Ainsi, des troubles de mémoire, au demeurant non étayés, ne sauraiten justifier la contradiction portant sur le nombre de personnes qui ont menacés les intéressés deux jours avant leur départ compte tenu du caractère marquant du fait relaté.

De même, il ne peut être raisonnablement admis que la contradiction portant sur la date à laquelle le requérant aurait été agressé en rue résulterait d'une erreur de la requérante eu égard de la multiplicité des incidents vécus dès lors que cette dernière disposait, comme elle le souligne lors de son audition, d'un repère temporel notable, à savoir qu'elle était enceinte de son premier enfant.

Enfin, il ne saurait être raisonnablement admis que la contradiction portant sur le nombre de fois que leur maison a fait l'objet de pierres – soit une seule et unique fois soit presque tous les jours – puisse résulter du fait que le requérant ne l'aurait personnellement constaté qu'une seule fois, on n'aperçoit pas en effet les raisons qui auraient conduit son épouse à ne pas lui relater des faits si importants.

4.7. Il se déduit des constats qui précèdent que la partie défenderesse a pu, à bon droit sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer, en l'absence d'élément matériel probant, que les dépositions des parties requérantes ne présenteraient pas une cohérence suffisante que pour emporter la conviction qu'elle relate des évènements réellement vécus.

4.8. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants.

4.9. Les parties requérantes ne fournissent par ailleurs, dans leurs requêtes, aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques évoqués. Ils font certes état d'une situation difficile pour les roms du Kosovo, le Conseil rappelle cependant que si celle-ci invite effectivement à faire état d'une grande prudence dans l'examen de telles demandes, elle ne dispense cependant pas les requérants - sauf à démontrer l'existence d'une persécution de groupe *quod non* en l'espèce - d'établir qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

4.10. Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation prévalant actuellement au Kosovo correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

4.11. Les considérations qui précèdent autorisent à considérer que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié, ni de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

5. Les demandes d'annulation

A supposer que les requérants entendaient également solliciter l'annulation des décisions attaquées, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.-C. GODEFROID C. ADAM.